

Date :

08/08/2022

Domaine(s) :

Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation par anticipation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P07-02 RENTES AT-MP

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CARSAT CGSS CSS Mayotte

Directeur Comptable et Financier | CPAM CARSAT CGSS CSS Mayotte

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation par anticipation au 1er juillet 2022 des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Mots clés :

revalorisation ; allocations de cessation anticipée d'activité ; ACAATA

P/ La Directrice des Risques Professionnels



Laurent BAILLY



Objet : Revalorisation par anticipation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Affaire suivie par :

Revalorisation par anticipation au 1^{er} juillet 2022 de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA)

Affaire suivie par : Laurent Bailly – DRP

Les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) sont revalorisées, par renvoi de texte, selon les mêmes modalités que les pensions vieillesse.

La revalorisation de ces dernières s'effectue par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci est égal « à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées ».

L'Assemblée nationale et le Sénat viennent d'adopter le texte du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Ce dernier dispose : « Par anticipation sur la revalorisation annuelle prévue en 2023 par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, les droits et prestations revalorisés en application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale sont revalorisés au 1^{er} juillet 2022 du coefficient de X. Par dérogation à ce même article, ce coefficient est déduit du coefficient prévu à cet article au titre des revalorisations respectivement applicables au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} avril 2023. Si ce dernier coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur ».

Le coefficient de revalorisation s'établit à 1,04 au 1^{er} juillet 2022.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul de l'ACAATA.

Pour rappel, le montant minimum de l'ACAATA correspond à 120% du montant de l'AS-FNE.